

Note relative à l'information /consultation des membres du CSEC sur la période estivale des congés payés 2022 et sur la fermeture du Siège, des Directions Régionales et des Agences sur des périodes de faible activité de l'année 2022

Les modalités de prise des congés payés d'Eté présentées ci-dessous ne tiennent pas compte des consignes gouvernementales pouvant intervenir dans le cadre d'un prolongement de la crise sanitaire.

1. FIXATION DE LA PERIODE DE PRISE DES CONGES D'ETE 2022

En application de l'article L 3141-16 du code du travail, la Direction entend informer et consulter le CSEC sur la période de prise des congés payés de l'été 2022 de l'ensemble des collaborateurs de l'Entreprise.

Rappel du contexte juridique

La fixation de la période de congés payés peut être prévue par accord d'entreprise ou par la convention collective. C'est en l'absence d'accord d'entreprise ou de branche que le CSE Central est amené à être consulté.

Elior entreprises et les organisations syndicales ont signé le 18 juin 2000 un accord relatif aux congés qui renvoie aux dispositions légales sur la période des congés payés.

Le code du travail indique que la période du congé principal doit comprendre la période du 1^{er} mai au 31 octobre (article L3141-13 du code du travail). En application de ces dispositions, la Direction d'Elior entreprises a décidé de fixer la période de prise de congés d'été 2022 du **1^{er} juin au 31 octobre 2022**.

La convention collective prévoit que les congés payés de juillet/août doivent être affichés au plus tard le 31 mars 2022.

Fréquentation des restaurants par les convives durant la période estivale et les vacances scolaires

L'inadéquation entre la fréquentation de nos restaurants et les périodes de prise de congés de nos collaborateurs génère des contraintes opérationnelles et entraîne un besoin anormal de remplacements sur d'autres périodes de l'année, avec un recours à l'intérim coûteux et peu qualitatif.

Afin de tenir compte notamment de la baisse importante d'activité observée sur la majorité des unités durant la période estivale, les consignes sont de poser impérativement :

- au minimum 15 jours ouvrés de congés payés idéalement continus sur juillet / août,
- entre 3 et 5 autres jours de congés payés supplémentaires sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre.

ou, si le 14 juillet (jour férié) est inclus dans la demande de congés :

- au minimum 14 jours ouvrés de congés payés idéalement continus sur juillet / août
- entre 4 et 6 jours ouvrés de congés payés sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre.

Par exception, les sites qui ont une fréquentation forte ou maintenue sur juillet / août pourront apporter des aménagements à ces dispositions sous réserve, d'une part d'une validation préalable par le responsable de secteur et d'autre part, du respect de la prise a minima de 15 jours ouvrés de congés sur la période de juillet / août et sur la première semaine de septembre.

A l'exception des salariés en maladie, AT, congés maternité, parental, sabbatique ou création d'entreprise (report automatique) et des salariés étrangers ou originaires des DOM-TOM qui peuvent demander le cumul de leurs congés payés sur l'exercice 2022/2023, aucune demande de report ne sera validée.

2. FERMETURE DU SIEGE, DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES AGENCES SUR DES PERIODES DE FAIBLE ACTIVITE DE L'ANNEE 2022

La direction a décidé de procéder à la fermeture des services du Siège, des Directions Régionales et des Agences sur les périodes de faible activité due aux congés de fin d'année et aux ponts.

Ainsi lesdits services seront fermés aux dates suivantes :

- fermeture pour le pont de l'Ascension le vendredi 27 mai 2022
- fermeture pour le pont du 14 juillet, soit le vendredi 15 juillet 2022
- fermeture pour le pont de la Toussaint le lundi 31 octobre 2022
- fermeture pour congés de fin d'année du 26 décembre au 31 décembre 2022

Ce calendrier est applicable à l'ensemble des collaborateurs du Siège, des Directions Régionales et des Agences, sous réserve d'éventuelles permanences décidées par la direction en raison des nécessités de service.

Les collaborateurs de structures de ces services devront poser des congés ou des RTT sur ces périodes de fermeture.